



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service sécurité civile et routière
Bureau de la sécurité routière**

PLAN PRIMEVERE 2021

**MESURES PARTICULIÈRES
DE CIRCULATION ROUTIÈRE POUR LE
DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE**

Arrêté N°21/CAB-SSCR-BSR/126

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la route et notamment ses articles R411-1, R411-5, R411-8 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2213-1, L2215-1 et L3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret 2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, notamment son article 2.

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2020 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour l'année 2021 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2020 relatif aux journées d'interdiction aux transports en commun d'enfants par des véhicules affectés au transport en commun de personnes pour l'année 2021 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2020 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2021 ;

Vu la note de précisions du ministère de la transition écologique et solidaire, ministère chargé des transports, relative au calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2021 ;

Vu les prévisions de trafic 2021 réalisées par Bison Futé ;

Considérant qu'il y a lieu, lors des journées de forte prévision du trafic routier, d'exercer une surveillance renforcée du réseau routier et autoroutier du département afin d'assurer un bon écoulement de la circulation et d'améliorer la sécurité des usagers de la route ;

Arrête

Article 1 : Le « **plan primevère** » qui implique le renforcement de la surveillance de la circulation routière, en raison de l'intensité attendue du trafic routier, sera appliqué dans le département de la Vendée pour l'année 2021, à partir du 20 février 2021 inclus et jusqu'au 02 janvier 2022 inclus, selon le calendrier figurant en **annexe 1** du présent arrêté,

Article 2 : Le déroulement des concentrations ou manifestations sportives sur voies classées dans la catégorie des routes à grande circulation est interdit aux dates figurant au tableau joint en **annexe 2** de cet arrêté. Toutefois, des dérogations pourront être accordées par l'autorité préfectorale, sous réserve que les conditions de circulation et de sécurité routière le permettent.

La liste des routes classées à grande circulation figure en **annexe 3** du présent arrêté.

Article 3 : Pour les véhicules ou ensembles de véhicules de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge affectés aux transports routiers de marchandises, à l'exclusion des véhicules spécialisés et des véhicules et matériels agricoles définis à l'annexe II de l'arrêté du 2 mars 2015 susvisé, la circulation est interdite sur l'ensemble du réseau les samedis et veilles de jours fériés à partir de 22 heures et jusqu'à 22 heures les dimanches et jours fériés. En complément :

- **La circulation est interdite** en période estivale, de 7 heures à 19 heures, sur l'ensemble du réseau routier, les samedis 24 juillet, 31 juillet, 7 août, 14 août et 21 août 2021.
- **La circulation est autorisée** de 19 heures à 24 heures les samedis concernés.

Des dérogations aux interdictions de circulation prévues à l'article 2 peuvent être accordées conformément aux dispositions des articles 4 et 5 de l'arrêté du mars 2015 susvisé.

Article 4 : Le transport en commun d'enfants, défini à l'article 2 de l'arrêté du 2 juillet 1982 susvisé, est interdit sur l'ensemble du réseau routier :

- les samedis 31 juillet et 21 août 2021 de 0 heure à 24 heures.

Article 5 : Par dérogation aux dispositions de l'article 4, le transport en commun d'enfants est autorisé à l'intérieur du département de prise en charge et dans les départements limitrophes. Un justificatif du lieu de prise en charge et de lieu de destination doit se trouver à bord du véhicule et être présenté à toute réquisition des agents de l'autorité compétente. Le lieu de prise en charge s'entend comme lieu de départ du groupe d'enfants transporté.

Article 6 : Figure en annexe 4, le calendrier « Bison Futé » correspondant à l'essentiel des grands départs et retours de vacances et de week-ends prolongés qui doivent faire l'objet d'un suivi statistique particulier pour les 3 données suivantes : accidents, tués et blessés.

Article 7 : Il convient d'éviter la réalisation des chantiers « non-courants » identifiés lors des jours dits « hors chantiers », dont l'objectif principal est d'offrir la capacité maximale du réseau routier lors des périodes de grand trafic afin d'améliorer la fluidité du trafic et de réduire les encombrements.

Les jours « hors chantiers » pour l'année 2021 figurent en annexe 5 du présent arrêté.

Article 8 : Le préfet, la secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, le sous-préfet des Sables d'Olonne, le sous-préfet de Fontenay le Comte, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée, le directeur départemental de la sécurité publique, le président du conseil départemental, le directeur inter-départemental des routes du centre ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à la Roche sur Yon, le 11 février 2021

Le préfet,

Benoît Brocart

Annexe 1

Calendrier prévisions du trafic routier 2021

Vacances d'hiver	samedi 20 février 2021	8h00 - 18h00
	samedi 27 février 2021	8h00 - 18h00
	dimanche 28 février 2021	8h00 - 18h00
	samedi 6 mars 2021	8h00 - 18h00
	dimanche 7 mars 2021	7h00 - 15h00
Pâques	vendredi 2 avril 2021	15h00 - 20h00
	samedi 3 avril 2021	8h00 - 18h00
	lundi 5 avril 2021	10h00 - 18h00
Vacances de printemps	samedi 24 avril 2021	8h00 - 18h00
	dimanche 25 avril 2021	10h00 - 18h00
	samedi 1 ^{er} mai 2021	8h00 - 18h00
	dimanche 2 mai 2021	10h00 - 18h00
	samedi 8 mai 2021	8h00 - 18h00
	dimanche 9 mai 2021	10h00 - 18h00
Ascension	mercredi 12 mai 2021	15h00 - 22h00
	jeudi 13 mai 2021	8h00 - 20h00
	vendredi 14 mai 2021	8h00 - 18h00
	dimanche 16 mai 2021	10h00 - 18h00
Pentecôte	vendredi 21 mai 2021	10h00 - 20h00
	samedi 22 mai 2021	8h00 - 18h00
	lundi 24 mai 2021	10h00 - 18h00
Vacances d'été	vendredi 2 juillet 2021	15h00 - 20h00
	samedi 3 juillet 2021	10h00 - 18h00
	dimanche 4 juillet 2021	15h00 - 20h00
	vendredi 9 juillet 2021	15h00 - 20h00
	samedi 10 juillet 2021	10h00 - 18h00
	dimanche 11 juillet 2021	15h00 - 20h00
	mercredi 14 juillet 2021	10h00 - 16h00
	vendredi 16 juillet 2021	15h00 - 20h00
	samedi 17 juillet 2021	10h00 - 18h00
	dimanche 18 juillet 2021	15h00 - 20h00
	vendredi 23 juillet 2021	15h00 - 20h00
	samedi 24 juillet 2021	10h00 - 18h00
	dimanche 25 juillet 2021	15h00 - 20h00
	vendredi 30 juillet 2021	15h00 - 20h00
	samedi 31 juillet 2021	10h00 - 18h00
	dimanche 1 ^{er} août 2021	15h00 - 20h00
	vendredi 6 août 2021	15h00 - 20h00
	samedi 7 août 2021	10h00 - 18h00
	dimanche 8 août 2021	15h00 - 20h00
	vendredi 13 août 2021	15h00 - 20h00
	samedi 14 août 2021	10h00 - 18h00
	dimanche 15 août 2021	15h00 - 20h00
	vendredi 20 août 2021	15h00 - 20h00
	samedi 21 août 2021	10h00 - 18h00
	dimanche 22 août 2021	15h00 - 20h00
	vendredi 27 août 2021	15h00 - 20h00
	samedi 28 août 2021	10h00 - 18h00
	dimanche 29 août 2021	15h00 - 20h00

Vacances de la Toussaint	vendredi 22 octobre 2021	15h00 - 20h00
	samedi 23 octobre 2021	8h00 - 18h00
	dimanche 24 octobre 2021	10h00 - 20h00
	vendredi 29 octobre 2021	10h00 - 20h00
	samedi 30 octobre 2021	10h00 - 20h00
	lundi 1 ^{er} novembre 2021	10h00 - 20h00
	vendredi 5 novembre 2021	15h00 - 20h00
	samedi 6 novembre 2021	8h00 - 18h00
	dimanche 7 novembre 2021	10h00 - 20h00
	Pont du 11 novembre	mercredi 10 novembre 2021
jeudi 11 novembre 2021		8h00 - 20h00
vendredi 12 novembre 2021		8h00 - 18h00
dimanche 14 novembre 2021		10h00 - 18h00
Vacances de Noël	vendredi 17 décembre 2021	10h00 - 20h00
	samedi 18 décembre 2021	10h00 - 20h00
	dimanche 19 décembre 2021	10h00 - 16h00
	jeudi 23 décembre 2021	10h00 - 20h00
	vendredi 24 décembre 2021	10h00 - 20h00
	dimanche 26 décembre 2021	10h00 - 16h00
	vendredi 31 décembre 2021	10h00 - 20h00
	Projection 2022	samedi 1 janvier 2022
dimanche 2 janvier 2022		10h00 -16h00

Annexe 2

Interdiction du déroulement des concentrations ou manifestations sportives, à certaines périodes de l'année 2021, sur les voies classées dans la catégorie des routes à grande circulation.

Périodes	Dates	Régions administratives concernées
Vacances de printemps, Pâques, 1er mai et 8 mai	lundi 5 avril 2021	Grand-Ouest et Nord, Auvergne-Rhône-Alpes
Ascension	jeudi 13 mai 2021	National
	dimanche 16 mai 2021	National
Pentecôte	vendredi 21 mai 2021	National
	samedi 22 mai 2021	National
	lundi 24 mai 2021	National
Vacances d'été	vendredi 2 juillet 2021	National
	samedi 3 juillet 2021	National
	vendredi 9 juillet 2021	National
	samedi 10 juillet 2021	National
	vendredi 16 juillet 2021	National
	samedi 17 juillet 2021	National
	vendredi 23 juillet 2021	National
	samedi 24 juillet 2021	National
	vendredi 30 juillet 2021	National
	samedi 31 juillet 2021	National
	Dimanche 1 ^{er} août	National
	samedi 7 août 2021	National
	vendredi 13 août 2021	National
	samedi 14 août 2021	National
	dimanche 15 août 2021	National
	vendredi 27 août 2021	National
	samedi 28 août 2021	National
	dimanche 29 août 2021	National

Annexe 3

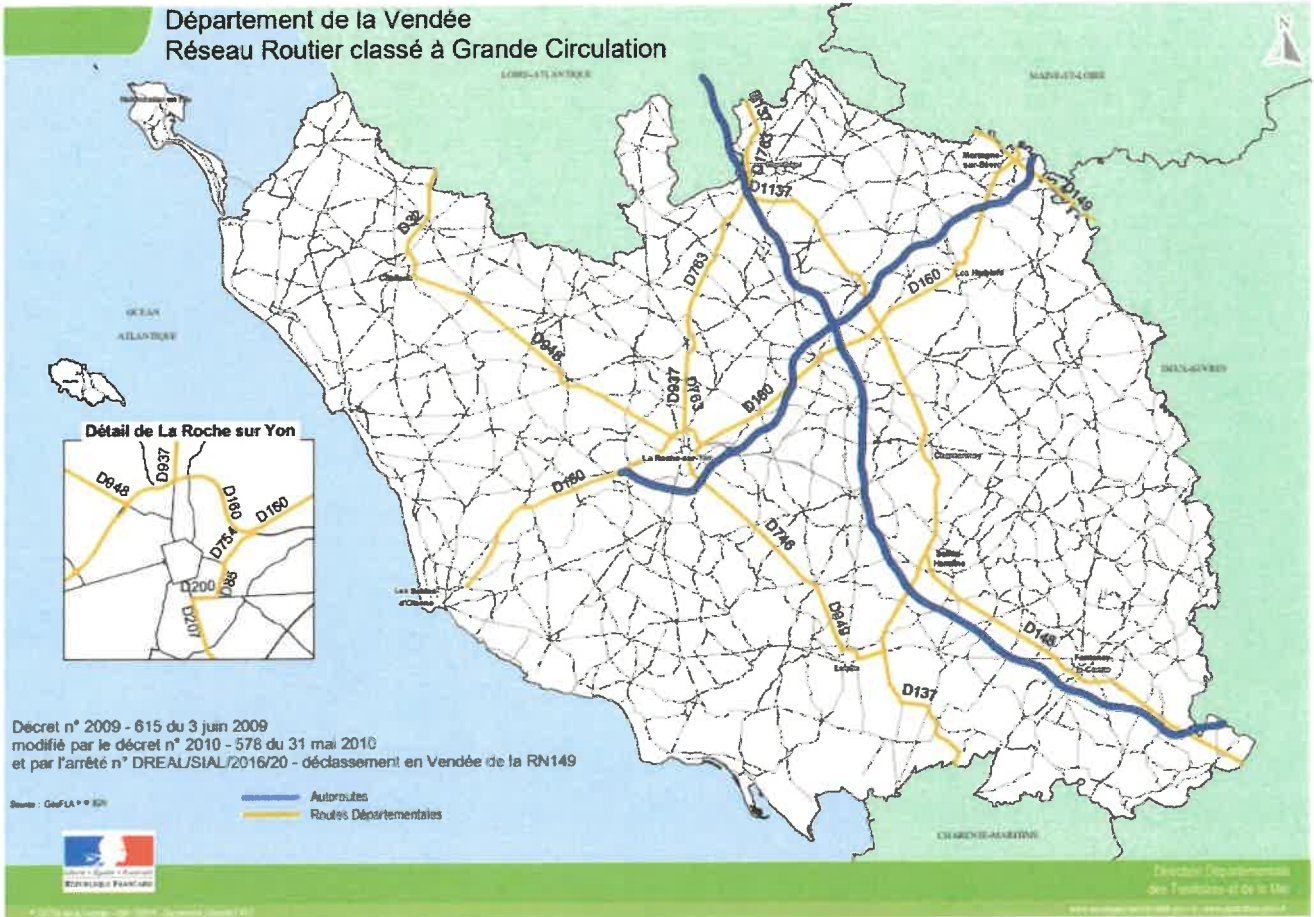
Réseau routier classé à grande circulation sur le département de la Vendée

ROUTE	ROUTE de début de section	COMMUNE de début de section	ROUTE de fin de section	COMMUNE de fin de section
D 937	D 763	BELLEVILLE-SUR-VIE	D 160	LA ROCHE-SUR-YON
D 32	Limite département 85/44	BOIS-DE-CENE	D 948	LA GARNACHE
D 763	D 1137	BOUFFERE	D 937	BELLEVILLE-SUR-VIE
D 948	D 32	LA GARNACHE	D 160	LA ROCHE-SUR-YON
D 746	D 248	LA ROCHE-SUR-YON	D 949	LUÇON
D 760	D 160	LA ROCHE-SUR-YON	D 88	LA ROCHE-SUR-YON
D 88	D 760	LA ROCHE-SUR-YON	D 248	LA ROCHE-SUR-YON
D 248	D 746	LA ROCHE-SUR-YON	D 88	LA ROCHE-SUR-YON
D 949	D 746	LUÇON	D 137	SAINTE-GEMME-LA-PLAINE
D 1763	D 137	SAINT-HILAIRE-DE-LOULAY	D 1137	BOUFFERE
D 137	Limite département 85/17	CHAILLE-LES-MARAIS	D 1137	SAINTE-GEORGES-DE-MONTAIGU
D 1137	D 137	SAINTE-GEORGES-DE-MONTAIGU	D 1763	BOUFFERE
D 137	D 1763	SAINT-HILAIRE-DE-LOULAY	Limite département 85/44	SAINT-HILAIRE-DE-LOULAY
D 160	Limite département 85/49	MORTAGNE-SUR-SEVRE	D 949	CHATEAU-D'OLONNE
D 148	Limite département 85/79	BENET	D 137	SAINTE-HERMINE
D 149	Limite département 85/49	MORTAGNE-SUR-SEVRE	D 160	MORTAGNE-SUR-SEVRE
D 149	Limite département 85/49	MORTAGNE-SUR-SEVRE	Limite département 85/49	MORTAGNE-SUR-SEVRE

Suite annexe 3

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

Département de la Vendée
Réseau Routier classé à Grande Circulation



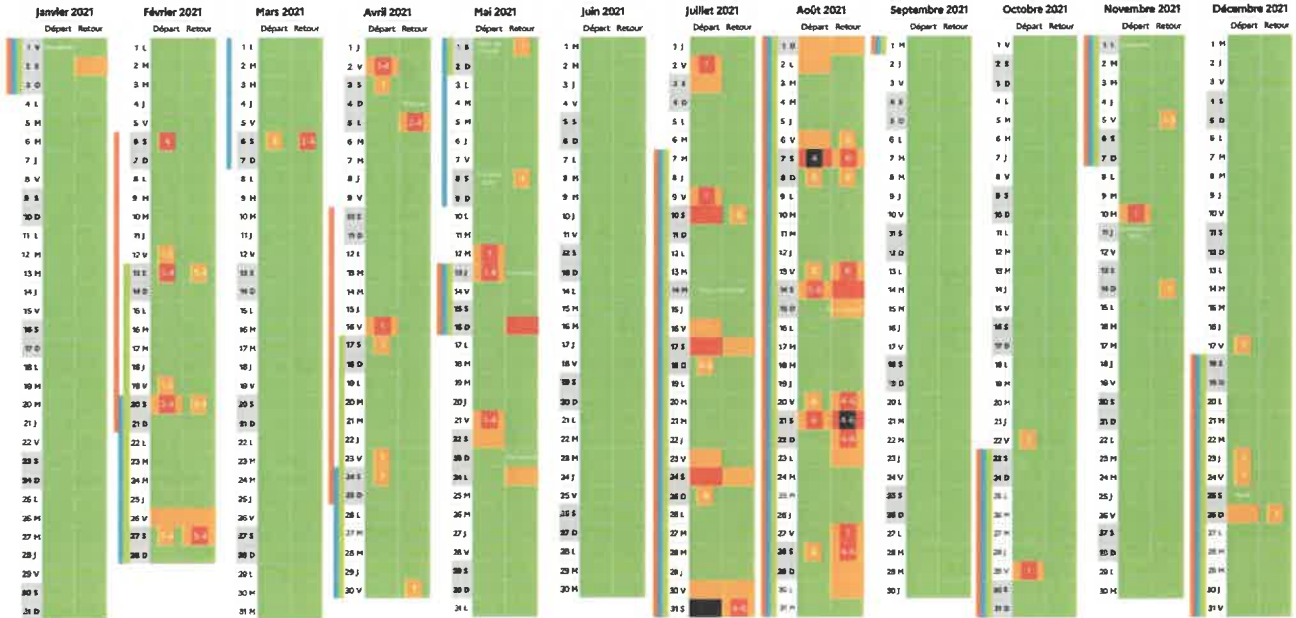
Annexe 4

Calendrier 2021 « Bison Futé »



Les prévisions de trafic 2021

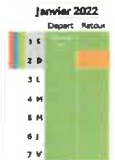
Retrouvez les prévisions actualisées sur www.bison-fute.gov.fr



ZONES BISON FUTÉ	
1 Ile-de-France	4 Auvergne-Rhône-Alpes
2 Grand-Ouest et Nord	5 Sud-Ouest
3 Bourgogne et Est	6 Arc méditerranéen

LÉGENDE	SITUATION GÉNÉRALE EN FRANCE	EXEMPLE DE LECTURE DU TRAFIC
Sans départ : de Paris vers les métropoles régionales et des métropoles vers la côte (ou stations de ski en hiver)	Circulation habituelle	Samedi 7 août
	Circulation difficile	
Sans retour : de la côte (ou stations de ski en hiver) vers les métropoles régionales et des métropoles vers Paris	Circulation très difficile	Dans le sens des départs, la circulation sera très difficile au niveau national et extrêmement difficile en Auvergne-Rhône-Alpes. Dans le sens des retours, la circulation sera difficile au niveau national et très difficile dans l'Arc Méditerranéen.
	Circulation extrêmement difficile	

ZONES DE CONGÉS SCOLAIRES	
Zone A	Académies de Besançon, Bordeaux, Clermont-Ferrand, Dijon, Grenoble, Limoges, Lyon, Poitiers.
Zone B	Académies de Aix-Marseille, Amiens, Caen, Lille, Nancy-Metz, Nantes, Nice, Orléans-Tours, Reims, Rennes, Rouen, Strasbourg.
Zone C	Académies de Créteil, Montpellier, Paris, Toulouse, Versailles.



Annexe 5

Calendrier 2021 des jours « hors chantier »

Ce calendrier concerne l'ensemble des régions de France, Île-de-France comprise

Période du 31 décembre 2020 au 31 mars 2021 :

- Du samedi 20 février à cinq heures au lundi 22 février à cinq heures
- Du vendredi 26 février à cinq heures au lundi 1^{er} mars à cinq heures

Période du 1^{er} avril 2021 au 30 juin 2021 :

- Du vendredi 2 avril à cinq heures au mardi 6 avril à cinq heures
- Du vendredi 16 avril à cinq heures au lundi 19 avril à cinq heures
- Du mercredi 12 mai à cinq heures au lundi 17 mai à cinq heures
- Du vendredi 21 mai à cinq heures au mardi 25 mai à cinq heures

Période du 1^{er} juillet 2021 au 30 septembre 2021 :

- Du vendredi 2 juillet à cinq heures au lundi 5 juillet à cinq heures
- Du vendredi 9 juillet à cinq heures au lundi 12 juillet à cinq heures
- Du vendredi 16 juillet à cinq heures au lundi 19 juillet à cinq heures
- Du vendredi 23 juillet à cinq heures au lundi 26 juillet à cinq heures
- Du vendredi 30 juillet à cinq heures au mardi 3 août à cinq heures
- Du vendredi 6 août à cinq heures au lundi 9 août à cinq heures
- Du vendredi 13 août à cinq heures au lundi 16 août à cinq heures
- Du vendredi 20 août à cinq heures au mardi 24 août à cinq heures
- Du vendredi 27 août à cinq heures au mardi 31 août à cinq heures

Période du 1^{er} octobre 2021 au 31 janvier 2022 :

- Du vendredi 29 octobre à cinq heures au mardi 2 novembre à cinq heures
- Du mercredi 10 novembre à cinq heures au lundi 15 novembre à cinq heures